

mc
odg

Institut International des
Assurances (I.I.A.) YAOUNDE
Cycle Supérieur 1984-1986
7ème Promotion

407-036

RAPPORT DE STAGE

"Les problèmes posés par les placements des provisions
techniques sur le marché des Assurances au Niger"



Tuteur de stage :

MAMADOU TALATA DOULLA

Directeur Adjoint de l'UGAN

Présenté : MALAM MAMADO

Lieu de stage : UGAN Ni
Niger

RAPPORT DE STAGE :

"Les problèmes posés par les placements des provisions
techniques sur le marché des Assurances au Niger"

Tuteur de stage :

MAMADOU TALATA DOULLA,
Directeur Adjoint de l'UGAN

Présenté : MALAM MAMADOU
MALAM

Lieu de stage : UGAN Niamey
Niger

REMERCIEMENTS :

Mes remerciements vont à tous ceux qui ont de près ou de loin contribué à la réalisation de ce rapport.

Je remercie profondément :

- Monsieur MAMADOU TALATA DOULLA : Directeur Adjoint de l'UGAN et Tuteur de stage pour m'avoir guidé dans la présentation de ce rapport ;
- Monsieur MAMADOU ABDOULAYE : Directeur du Contrôle des Assurances pour m'avoir autorisé l'accès à la documentation ;
- Monsieur JEAN MARIE LASCAUD, Directeur de l'UGAN pour l'entretien très fructueux qu'il m'a offert ;
- Monsieur ADAMOU DJIBRILLA : Secrétaire UGAN ;
- A tout le personnel de l'UGAN

AVANT PROPOS :

Au Niger, jamais une étude n'a été entreprise traitant de la constitution des provisions techniques et de leur représentation. La documentation est pratiquement absente exceptés les bilans* des sociétés et le recueil de la réglementation sur les Assurances.

Malgré ces difficultés, j'ai tenu à présenter un exposé, si modeste soit-il, pouvant aider à l'amélioration de notre marché d'assurances.

Les quelques éléments de solution avancés aux différents problèmes évoqués dans le rapport résultent d'une analyse assez objective et concrète de la pratique de l'assurance au Niger. C'est pourquoi je demande à tous ceux qui sont désireux de promouvoir l'industrie de l'assurance à y prêter attention.

* Tous les chiffres sont tirés des bilans annuels des compagnies.

INTRODUCTION :

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre du stage de formation qu'effectuent les étudiants de l'Institut International des Assurances (I.I.A.) de Yaoundé en fin de la première année.

En ce qui me concerne, le stage a lieu dans les services d'une compagnie d'assurance de la place (au Niger) pendant une durée de deux mois et demi : période allant du 1^{er} Août 1985 au 15 Octobre 1985.

Après avoir fait un survol rapide des activités de la société, mes facultés furent orientées vers la recherche des éléments permettant l'édification dudit rapport.

En effet l'essentiel du travail consiste à l'analyse des problèmes posés par le placement des provisions techniques sur le marché des assurances du Niger.

Au Niger, comme d'ailleurs dans tous les pays du monde et surtout ceux de la CICA (Conférence Internationale des Contrôles des Assurances), la réglementation sur les provisions techniques existe. Alors, on peut se demander, pourquoi choisit-on comme thème, les problèmes des placements des provisions techniques, car la législation nigérienne est claire dans ce domaine. Mais, est-elle inadéquate aux structures du marché, inappliquée ? Les questions auxquelles nous tenterons de répondre sont multiples. La lueur n'apparaîtra qu'après l'analyse de la réglementation telle qu'elle existe d'une part, et le constat des possibilités des placements offertes aux assureurs d'autre part.

.../...

1ère partie : La réglementation sur les provisions techniques au Niger

Le premier texte sur les assurances, c'est l'ordonnance du 15 Janvier 1960 qui instituait un régime d'assurance-vie et d'assurance véhicule en faveur des membres du Gouvernement et des députés. Cependant le monde des assurances a connu sa véritable organisation par la Loi n°62-27 du 28 Juillet 1962. S'agissant des placements, le texte en vigueur est le Décret n°72-10/PRN/MF/ASN du 7 Février 1972 abrogeant le décret n°63-012/MF du 19 Juillet 1963 qui modifiait celui n°62-173 Bis du 8 Août 1962.

CHAPITRE I - Les formes de provisions techniques

L'Entreprise d'assurance doit au besoin et à tout moment faire face aux obligations financières découlant des polices souscrites par les assurés pour préserver la solvabilité de l'Entreprise elle-même et donner une garantie certaine aux assurés et bénéficiaires des contrats. Les pouvoirs publics imposent aux compagnies d'assurance la constitution des réserves techniques, des réserves obligatoires non techniques et de la réserve de garantie.

Ce sont les réserves techniques qui font l'objet de notre étude.

Section 1 : Les réserves techniques autorisées dans les catégories de capitalisation

La réglementation prévoit trois (3) grands groupes de réserves au Niger ; toutefois, la loi peut autoriser d'autres formes si l'intérêt des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance l'exige (loi 62-27, Art. 13).

1) Les réserves mathématiques :

La Loi dit que c'est la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés. Les réserves mathématiques intéressent les sociétés opérant dans les catégories de capitalisation, d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité. Elles représentent une proportion importante du chiffre d'affaire annuel d'une société-vie. Il s'agit d'une véritable épargne au profit des assurés. Cependant, la pratique de l'assurance sur la vie est très restreinte au Niger et même dérisoire. La société à 100 % vie n'existe pas.

.../...

Les banques de la place font obligation à leurs emprunteurs de souscrire un contrat-vie pour le montant du capital (emprunté) qu'elles octroient. Les prêts étant de courte durée, les contrats en sont également. Par conséquent les primes-vie sont moindres, ce qui fait que les provisions constituées dans ce domaine demeurent très faibles par rapport au chiffre d'affaires global des sociétés. La plus grande société de la place n'a enregistré que 24 millions de primes sur un chiffre d'affaire de 1912 millions en 1983 (1,26 %).

Il est donc important que les assureurs fassent diffuser l'intérêt que porte l'assurance-vie pour l'individu et sa famille. La vulgarisation de l'assurance-vie fait croître la proportion des provisions à constituer et donc des placements. Les contrats-vie et de capitalisation pouvant être de longue durée, les assureurs seront amenés sans crainte à investir le plus largement possible.

2) Les réserves pour bénéfices non distribués aux assurés :

Au terme de la loi, c'est le montant des comptes individuels de participation aux bénéfices ouverts au nom des assurés, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits. Conformément à la loi n°62-27, Art. 12, ces réserves sont inscrites au passif du bilan dans la ligne "report à nouveau". Le bénéfice de la société est mis en réserve, soit en vue de sa distribution, soit de son affectation future - par exemple il peut servir à l'augmentation du capital si le statut de l'entreprise le prévoit.

Ces réserves sont également autorisées dans les entreprises pratiquant des opérations d'assurances sur la vie, de capitalisation et de nuptialité-natalité. Bien que les textes la prévoient, la branche nuptialité-natalité est inexistante. Un effort/à consentir également dans ce domaine.

/ est

Section 2 : Les réserves autorisées dans les catégories de répartition :

L'assurance constituant une mutualité des assurés, la prime payée par chacun d'eux rentre dans un pôt commun et servira à indemniser les sinistres qui viendraient à se réaliser. La législation nigérienne distingue les provisions pour risques en cours, les provisions pour sinistres à payer et les provisions mathématiques de rentes.

.../...

1) Les provisions pour risques en cours :

"Elle est destinée à couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut, le terme fixé par le contrat".

Il ressort de cette définition que la réserve pour risque en cours couvre à la fois les risques et les frais généraux relatifs aux contrats. Ces contrats doivent être à prime payable d'avance, sans doute pour dire à l'assureur que les primes même si elles sont payées d'avance, elles ne lui sont entièrement acquises qu'à l'échéance du contrat.

Par exemple un contrat souscrit le 1er Avril d'une année donnée n'est éteint que le 31 Mars de l'année suivante.

L'assureur est tenu de confectionner son bilan à la date du 31 Décembre, et plusieurs contrats restent encore en vigueur à cette date.

Dans l'exemple ci-dessus, l'assureur constate les primes acquises de 9 mois et les primes non acquises de 3 mois. Il constitue alors une provision pour risques en cours pour indemniser les sinistres éventuels se produisant entre le 31 Décembre et le 31 Mars suivant. C'est pourquoi la loi dit que la provision couvre les risques afférents à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime.

A titre indicatif, en 1983, la plus grande société porte à son passif 14,27 % de provisions pour risques en cours. Ce taux n'est pas assez significatif parce que l'importance de ces provisions dans le passif du bilan dépend du moment de souscription des contrats et de leur durée.

La législation commune aux Etats membres de la CICA impose aux assureurs une méthode d'évaluation forfaitaire aux taux de 36 % minimum des primes payables d'avance émises dans l'exercice qui s'achève. Ce taux n'a été nulle part repris par les textes actuellement en vigueur au Niger - pourtant le Niger est bien signataire de la convention en question ratifié par son Gouvernement en 1973. Il en résulte de cet état de fait un problème sérieux de gestion. Les compagnies d'assurance ont le choix entre les différentes méthodes d'évaluation des provisions techniques dont l'effet négatif est la sous-évaluation surtout des sinistres restant à payer et des provisions pour risques en cours. La situation est aggravée par le fait qu'actuellement les assureurs nigériens ne constituent pas des provisions pour les sinistres tardifs.

2) Les provisions pour sinistres restant à payer :

Ce sont "les valeurs estimatives des dépenses pour sinistres non réglés restant à payer à la date de l'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge des sociétés"

Si la provision pour risques en cours rend possible le paiement des sinistres qui se produiront dans l'avenir, la réserve pour sinistres restant à payer correspond à un report de la date des paiements des indemnités.

En effet, il existe à la date de l'inventaire, des sinistres réglés et non encore payés, des sinistres à régler dont le montant exact n'est pas encore connu de l'assureur, et les sinistres survenus mais non encore déclarés à l'assureur. La constitution de ce type de provision est largement justifiée.

Ici, également, à l'instar de la méthode d'évaluation dossier par dossier souhaitée par la CICA, la réglementation nigérienne n'a rien prévu. Cependant l'évaluation forfaitaire est majorée de 5 % pour tenir compte des frais de gestion.

3) Les réserves mathématiques de rentes :

Au terme de la loi, c'est la valeur des engagements de la société en ce qui concerne les rentes mises à sa charge. Même si la loi autorise cette catégorie de réserves, elle ne figure pas dans le bilan des entreprises au Niger. On y trouve seulement :

- les provisions pour risques en cours
- les provisions pour sinistres
- et les réserves mathématiques (toutes catégories confondues).

Sur le plan d'ensemble, les provisions techniques représentent des dettes de l'assureur vis à vis des assurés. C'est pourquoi la loi autorise leur inscription aux postes du passif du bilan.

CHAPITRE 2 - Les éléments d'actif affectés à la
représentation des provisions techniques :

Des conditions de solvabilité imposées par le législateur aux organismes d'assurance résultent des garanties certaines accordées aux assurés et aux bénéficiaires des contrats - pour satisfaire ce souci de sécurité financière, les provisions techniques sont représentées à l'actif par des éléments réels : les espèces en caisse ou en banque, les primes à recevoir et les placements.

Section 1 : Espèces en caisse, les fonds en banque et les primes à recevoir :

Le 1er texte réglementant les placements fixait la limite maximale des liquidités à 40 % de provisions constituées. En 1972, cette limite a été ramenée à 30 % dans le souci de privilégier les placements.

L'article 14 de la loi du 28 Juillet 1962 précise que les réserves techniques doivent être des liquidités, des exigibilités et des créances permettant à la société d'assurance de pouvoir faire face à ses engagements à tout moment.

En dépit de la réglementation, les assureurs nigériens ont tendance à gonfler les postes des espèces en caisse et les fonds en banque au détriment des placements plus rentables.

Section 2 : Les placements :

On distingue les placements sans limitation et ceux / du limités dans la proportion de 50 % du maximum/total des placements

1) La nature des placements :

En ce qui concerne les placements sans limitation, ce sont :

- les valeurs de l'Etat du Niger ou du Trésor Nigérien, les valeurs jouissant de la garantie de l'Etat ;
- les titres d'emprunts émis par les Etablissements Publics Nigériens et les collectivités publiques nigériennes, par la Banque de Développement de la République du Niger, par un groupe d'Etats ou jouissant de la garantie, ou par un organisme bancaire pour le compte d'un groupe d'Etats,
- les dépôts bloqués auprès de la Banque de Développement de la République du Niger ;
- les avances sur les contrats émis par les sociétés d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité, et les sociétés de capitalisation ;
- les immeubles situés sur le Territoire de la République du Niger et les parts ou actions des sociétés immobilières exerçant leur activité au Niger et présentant un actif immobilier sur ledit Territoire.

.../...

Les placements limités à 50 % du maximum du total des placements sont constitués de :

- prêts en première hypothèque sur immeubles bâtis sur le territoire de la République du Niger sans que l'ensemble des hypothèques de premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50 % de sa valeur estimative ;
- tous autres placements autorisés par l'Autorité de contrôle des assurances dans les conditions qu'elle aura fixée, sans que l'ensemble de ces derniers puisse excéder 20 % du total du placement admis en seconde catégorie.

Sur le marché nigérien, les capitaux disponibles correspondant à la représentation des provisions techniques sont dans la plupart des cas constitués des dépôts en banques, des immeubles et en parts ou actions de quelques sociétés et établissements publics.

2) Les conditions d'évaluation des placements :

Les titres cotés en bourse sont évalués au prix d'achat ou au cours le plus bas de la bourse de jour de l'inventaire si ce cours est inférieur au prix d'achat, et les titres non cotés à leur valeur nominale.

Les immeubles, eux, sont évalués à leur prix d'achat ou prix de revient, déduction faite d'un amortissement annuel de 4 % sauf expertise.

Quant aux parts et aux actions des sociétés immobilières, l'évaluation se fait à leur valeur d'affectation.

Enfin, l'autorité de contrôle détermine le mode d'évaluation de tous autres placements qu'elle autorise.

Les placements doivent répondre à des critères d'ordre technique et financier dont l'intérêt s'avère évident dans la gestion des entreprises d'assurance.

L'état actuel du marché des assurances au Niger répond-t-il aux objectifs nationaux : la promotion et l'intégration d'un marché national développé et cohérent.

2ème partie : Les placements : constat et état de la question

Le marché des assurances au Niger est exploité à 55 % par une société de droit national : la SNAR LEYMA. La seconde moitié du marché revient à des sociétés étrangères qui sont la Préservatrice Foncière, l'Union des Assurances de Paris (UAP) et les Assurances Générales de France (AGF). Une nouvelle société de droit national vient de voir le jour au 31 Décembre 1984 en remplacement de l'UAP et des AGF, ce qui porte le nombre des compagnies nationales à deux (2). Malgré la prédominance de la SNAR LEYMA, le marché nigérien demeure libre, concurrentiel.

CHAPITRE 1 - L'Etat actuel des placements

Le constat porte d'abord sur la nature des placements effectivement pratiqués et, ensuite sur leur importance tant du point de vue de leurs valeurs que des produits financiers qu'ils procurent.

Section 1 : Concernant la nature des placements :

La plupart des éléments énumérés à l'article 3 du Décret réglementant les placements des provisions techniques n'ont jamais été pratiqués par les compagnies d'assurances au Niger. D'autres éléments non prévus par les textes figurent à leur bilan.

1) Ceux qui ne sont pas pratiqués : ce sont :

- les valeurs d'Etat ou du Trésor Nigérien ;
- les valeurs jouissant de la garantie de l'Etat ;
- les avances sur les contrats-vie et de capitalisation ;
- les titres d'emprunts émis par les collectivités publiques nigériennes ;
- les titres d'emprunts émis par un groupe d'Etats ou jouissant de la garantie, ou par un organisme bancaire pour le compte d'un groupe d'Etat ;
- et les prêts en première hypothèque sur immeubles.

2) Une entorse à la législation

On relève dans la comptabilité des compagnies des placements pour lesquels la réglementation reste muette. Il s'agit d'achats des actions dans les sociétés hôtelières, les établissements publics et autres sociétés civiles, les dépôts auprès d'autres banques que la Banque de Développement de la République du Niger (BDRN).

Un autre cas plus frappant est le prêt direct consenti à une société d'économie mixte.

.../...

Le chapitre suivant traite des raisons de l'inadéquation de la réglementation à la situation actuelle.

Mais avant cela, on se propose de connaître beaucoup plus sur le mode d'évaluation des placements.

Section 2 - Concernant le mode d'évaluation des placements

L'analyse de quelques tableaux suivant des données statistiques permet de dégager la tendance actuelle des placements.

1) Evolution de l'actif représentatif des provisions techniques entre 1981 et 1983 :

	1981	%	1982	%	1983	%
LEYMA	2 358 828 948	53,44	3 007 501 166	72,96	3 435 353 270	43,24
U.A.P.	954 839 336	21,63	571 000 160	13,85	1 809 047 226	22,77
A.G.F.	267 050 925	6,00	41 167 779	1,00	1 808 000 000	22,75
FONCIERE	833 412 860	18,93	501 881 586	12,19	892 000 000	11,24
	4 414 132 069	100	4 121 550 691	100	7 944 400 496	100

Le volume des éléments affectés à la représentation des provisions techniques décroît entre 1981 et 1982 pour toutes les sociétés étrangères ; par contre la SNAR LEYMA enregistre une augmentation de l'ordre de 50 % par rapport à 1981.

Le phénomène inverse se produit entre 1982 et 1983, car la LEYMA n'améliore pratiquement pas ses performances. Les autres sociétés enregistrent une forte variation en augmentation

- A.G.F. = actif multiplié par 44
- U.A.P. : actif multiplié par 3
- FONCIERE : actif multiplié par 2

D'une manière générale, l'ensemble des engagements réglementés conserve un volume stable au cours des exercices 1981 et 1982. Le montant a doublé en 1983.

La SNAR LEYMA occupe une place de choix au sein du marché : ses engagements représentent respectivement 53 % en 1981, 73 % en 1982 et 43 % en 1983 du cumul des engagements annuels par société

2) La part des placements dans les engagements admis en représentation des provisions techniques : exercice 1983

	Provisions techniques constituées	Actif représentatif	Placements	% Placements Provisions
EYMA	3 435 353 270	3 435 353 270	1 505 000 000	43,81
.A.P.	1 393 000 000	1 809 047 226	590 000 000	42,35
.G.F.	421 000 000	1 808 000 000	590 000 000	140,14
CIERE	1 239 000 000	892 000 000	521 000 000	42,05
TOTAL	6 488 353 270	7 944 400 496	3 206 000 000	49,41

Sur l'ensemble du marché, les éléments d'actif admis en représentation des provisions dépassent largement les dites provisions. Le dépassement atteint 1,456 milliard, soit 22,44 % du total des provisions constituées. Cependant une société (la Préservatrice Foncière) reste nettement en dessous de ses engagements.

En ce qui concerne les placements, aucune société ne satisfait aux normes fixées par la réglementation à l'exception des A.G.F. qui affichent un pourcentage de 140 %, soit 2 fois la limite. Il faut noter que la proportion reste largement en deçà des espérances : 49 % contre 70 % fixé par les textes. L'objectif est donc loin d'être atteint car l'écart moyen est encore de 30 %.

3) Tableau comparatif des provisions techniques et des placements

	Provisions techniques	Les placements			
		Sans limitation	%(1)	Avec limitation	%(2)
EYMA	3 435 353 270	1 480 000 000	43,10	25 160 000	1,70
.A.P.	1 393 148 420	589 313 667	43,10	1 000 000	0,20
.G.F.	421 651 800	589 550 000	139,82	450 000	0,08
ONCIERE	1 238 897 296	225 988 428	18,30	295 400 000	56,70
	6 489 050 786	2 884 852 095	44,45	322 010 000	10,00

(1) = pourcentage des placements sans limitation par rapport aux provisions techniques

(2) = placements de 2ème catégorie par rapport au total des placements

.../...

Les placements sans limitation font 44 % des provisions techniques contre un taux légal de 70 %. Quant aux placements avec limitation, ils représentent 10 % du total des placements contre un taux maximal légal de 50 % soit le cinquième de leur niveau maximum.

Par contre les espèces en caisse, en banque et les primes à recevoir constituent l'essentiel des éléments d'actif, en moyenne 60 % des provisions techniques (AGF : 95,20 %) UAP : 87,50 %) la LEYMA : 56,20 %). Seule la Préservatrice Foncière a pu se limiter aux 30 % fixés par les textes.

On peut dire que le niveau des placements est encore très bas. Ce taux est même insignifiant en ce qui concerne les placements de 2ème catégorie. La limitation du montant des placements de la 1ère catégorie doit tendre à renflouer le volume de ceux sans limitation. Mais pour l'instant ceci n'est pas le cas puisque les investissements n'atteignent pas encore le niveau recommandé.

4) Etude de quelques ratios

a) Le Ratio : Produit financier sur Chiffre d'affaire

	Chiffre d'affaires	Produits financiers	Ratio : %
LEYMA	1 912 457 854	364 993 361	19
U.A.P.	824 906 640	75 413 690	9,14
A.G.F.	431 280 572	28 793 171	6,67
FONCIERE	366 395 118	91 401 452	24,94
	3 535 040 184	560 606 674	15,85

Si l'on considère que les frais de gestion et d'acquisition des contrats d'une compagnie d'assurance tournent théoriquement autour de 28 à 30 % du chiffre d'affaires, l'apport des placements dans la couverture de ces frais est de 16 % au Niger. Déjà le ratio affiché par certaines sociétés touche 19 à 20 % de leur chiffre d'affaires en 1983. Un accent doit être mis sur ce point pour que les produits financiers supportent à 100 % les charges de gestion.

b) Placements / Chiffre d'affaires

	Chiffre d'affaires	Placements	Ratio : %
LEYMA	1 912 457 854	1 505 000 000	78,71
U.A.P.	824 906 640	590 000 000	71,52
A.G.F.	431 280 572	590 000 000	136,80
FONCIERE	366 395 118	521 000 000	142,19
	3 535 040 184	3 206 000 000	90,69

Dans l'ensemble, les placements atteignent 90 % du chiffre d'affaires. Ce ratio n'est pas très indicatif puisque

.../...

l'étude du ratio $\frac{\text{produits financiers}}{\text{chiffre d'affaires}}$ a montré que l'apport des placements est assez faible malgré la forte proportion qu'ils représentent dans le chiffre d'affaires.

La faiblesse des produits financiers s'explique par le fait que la majeure partie des placements est constituée de un ou de deux immeubles abritant le siège des sociétés ou d'immeubles vides (sans locataires).

Les conclusions auxquelles aboutissent les études du marché des assurances sont :

- l'exploitation partielle des possibilités offertes résultant soit de l'inadéquation des textes, soit de la non rentabilité du secteur économique choisi ;
- la politique commune des placements par les sociétés de la place : forts dépôts en banque, achats des actions,
- et l'entorse causée à la législation résultant sans doute de son inadaptation aux réalités nationales.

Quelles seront alors les perspectives pouvant pallier les lacunes constatées.

CHAPITRE II - Les perspectives du marché

Le marché nigérien des assurances présentent d'énormes possibilités dont l'exploitation a été rendue difficile pour diverses raisons.

Section 1 : L'inadéquation quant à la nature des placements

1) Le contexte initial de la réglementation sur les placements :

L'assurance est avant tout un moyen qui procure des ressources à l'Etat. La représentation des provisions techniques doit donc suivre l'orientation définie par l'Etat dans sa politique économique.

Au Niger, il s'agissait, d'une part de poursuivre la politique de réalisation des immeubles (logements) à bon marché, et d'autre part l'Etat lui-même et les collectivités avaient besoin des ressources publiques pour soutenir le financement de leurs activités économiques et sociales. Pour ces motifs, la législation a prévu une gamme de placements, parmi lesquels on trouve les valeurs d'Etat ou des bons du trésor, des titres d'emprunts émis par les collectivités publiques et établissements

.../...

~~établissements~~ publics et les parts et actions dans les entreprises immobilières, et tout autre placement du genre. Mais la plupart de ces placements ne sont pas pratiqués à l'heure actuelle au Niger.

En effet, la pratique d'assainissement financier entrepris par les pouvoirs publics est un handicap au développement des placements pourtant autorisés par les textes. L'Etat nigérien n'a jamais émis et n'émet pas des bons du trésor ; il ne donne pas ou donne peu sa garantie aux collectivités publiques et aux entreprises publiques, d'où la rareté des prêts consentis par les assureurs.

Enfin, l'Etat qui est le principal locataire des immeubles tend à cesser l'offre de ses bons offices, ce qui rend moins rentable le domaine immobilier. Cela suscite la méfiance des assureurs à prendre ~~part dans~~ les actions des sociétés immobilières.

Les assureurs, eux, se proclament nantis d'une bonne volonté pour soutenir l'investissement public, mais les pouvoirs publics n'en font pas la demande. Eu égard, aux contraintes dues à la crise économique généralisée actuelle, l'essentiel des placements est constitué des dépôts en banque et des actions des sociétés autres qu'immobilières qui procurent aux compagnies d'assurances des produits financiers à court terme.

Cependant le montant des provisions techniques étant de l'ordre de 6 milliards de F CFA, les pouvoirs publics peuvent trouver en celles-ci une source de financement non négligeable.

2) Autres possibilités de placements :

Comme indiquées ci-dessus, les sources actuelles des produits financiers sont les dépôts à terme, quelques titres de participation, les intérêts des comptes courants et les produits accessoires.

Les dépôts à terme autorisés ne concernent que la Banque de Développement de la République du Niger parce qu'elle répond à une politique de développement national. Mais les compagnies de la place effectuent des dépôts dans d'autres banques par exemple à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie (BICI) dont les taux d'intérêts sont importants. L'extension des textes à d'autres banques du genre est souhaitable.

.../...

Les intérêts sur actions provenant d'autres sociétés que celles immobilières ne sont pas très représentatifs pour l'instant parce que le placement dans ce domaine bien qu'il soit une situation de fait, est limité aux sociétés hôtelières, à la société nationale de télévision. Ici, également l'extension doit être prévue à toute société à stature internationale.

Quant aux intérêts des comptes courants, ils dépendent des mouvements des comptes ; leur apport ne semble pas sûr et substantiel. Il faut donc autoriser les compagnies à ouvrir des comptes à l'extérieur du territoire national. Pour montrer l'utilité d'un compte extérieur, prenons l'exemple de l'assurance aviation où l'Etat effectue le paiement des primes en monnaie nationale, alors que la valeur assurée est en devises. La valeur du risque suit la fluctuation du dollar tandis que les primes dorment dans un compte à la banque nationale sans un grand apport. L'ouverture du compte en devises permet non seulement la capitalisation des primes suivant le cours du dollar, mais aussi les intérêts sont plus élevés à l'extérieur.

Enfin, il faut transformer la part ou actions dans les sociétés immobilières en prêts à des organismes de crédit immobilier. D'ailleurs il n'existe même pas des sociétés immobilières à proprement parler. Dans ce cas précis, on peut stimuler les assurances à un tel investissement en détaxant des impôts sur le revenu des valeurs mobilières les intérêts reçus. Les assurances-vie étant à plus ou moins longue échéance, les provisions mathématiques-vie correspondent parfaitement au type de placement cité.

Section 2 : L'inadéquation quant au mode d'évaluation des placements :

Toujours dans le souci d'assigner sa mission de financement des investissements, le législateur n'a pas hésité à privilégier les placements au moment de la constitution des provisions techniques

1) Situer l'évaluation dans le contexte initial :

Le taux légal fixé est 70 % des provisions techniques. Ce taux qui était de 60 % ~~est~~ passé à 70 % en 1972 parce qu'on estimait les liquidités trop importantes à l'époque.

.../...

Aussi les placements sont classés en deux catégories ; ceux de la dernière catégorie ne dépassent pas 50 % des placements de la première catégorie. Néanmoins les 50 % sont très élevés parce qu'on relève les grandes lignes de la politique de développement national parmi ceux dits sans limitation.

Cette première catégorie n'est pas limitée sur un double plan :

- d'abord parce qu'elle peut constituer l'ensemble des placements
- et ensuite parce qu'elle est une partie consistante des provisions techniques à la fois surévaluées et représentées sans limitation dans le temps.

Mais une véritable entorse à la réglementation existe sur le marché en matière d'évaluation des placements.

2) Les problèmes de l'évaluation des placements :

Dès l'instant où les placements ne remplissent pas les conditions de leur diversification, c'est à dire ils sont pratiqués dans un domaine très limité, il est mal aisé de parler de leur évaluation.

Le constat est bien simple : les placements représentent 49 % des provisions techniques et les espèces en banque, en caisse et les primes à recevoir 60 % de ces mêmes provisions. Cette situation de fait trouve son explication dans le marché financier assez restreint qui laisse très peu de possibilités aux assureurs.

L'adoption de certaines solutions avancées dans la précédente section aidera à rehausser la proportion des placements. Le taux légal de 70 % peut alors être conservé.

Le constat montre également que le niveau des placements avec limitation est très bas : 10 % en moyenne du total des placements.

D'une part pour appuyer la liberté d'investissement dans les secteurs économiques viables, et d'autre part dans le but de rehausser le niveau des placements sans limitation, deux solutions peuvent être envisagées :

- la suppression de la frontière entre les placements de première et de deuxième catégorie ;

- ou la baisse de proportion des placements de seconde catégorie à 10 ou 15 % maximum de l'ensemble des placements.

.../...

CONCLUSION :

L'assurance remplit trois fonctions essentielles qui sont :

- "la fonction de sécurité
- la fonction d'octroi des crédits
- et la fonction de financement des investissements"

L'assurance confère aux assurés la sécurité dont ils ont besoin en les protégeant contre les risques qui les menacent (accident, incendie, vol, etc...).

L'assurance est un moyen de crédit au profit de l'assuré parce qu'elle instaure la confiance entre ce dernier et ses créanciers par les garanties qu'elle offre.

Enfin, l'assurance est un moyen de financement des investissements parce qu'elle procure à l'Etat, aux collectivités publiques, et autres entreprises publiques des ressources par la politique des placements. Cette dernière fonction de l'assurance ne peut être remplie en l'absence d'une réglementation appropriée et cohérente.

Au Niger la législation sur les placements des provisions techniques bien qu'assez bien préparée, présente quelques lacunes et ceci pour diverses raisons.

En effet, la faiblesse du portefeuille des compagnies d'assurance (dont une seule approche les 2 milliards), la restriction du marché financier, et la crise économique actuelle ne sont pas de nature à accélérer l'expansion de la courbe des placements.

Les compagnies d'assurance opèrent en dehors des limites juridiquement retenues. Les responsabilités doivent être partagées entre les autorités de tutelle et les responsables des sociétés d'assurance.

La réglementation va plus loin en autorisant aux assureurs toute forme de placements à condition que demande soit faite au Ministre des Finances.

Les assureurs, eux, ne font pas la demande lors de l'extension de leurs placements à d'autres valeurs. On les comprend aisément compte-tenu des possibilités réelles restreintes. Considérant que le retrait d'agrément est une sanction très lourde pour un assureur qui, par exemple entend privilégier les dépôts en banque, la réglementation n'a prévu aucune autre pénalité qui frappe les compagnies ne respectant pas les conditions de placements conformes à la réglementation.

.../...

Des solutions à tous les problèmes de représentation de provisions techniques doivent être trouvées dans un avenir proche.

1) De la nature des éléments d'actif :

- Conserver tous les éléments cités à l'article 3, paragraphe 1er du décret n°72-10 du 7 Février 1972 en attendant la reprise économique;
- transformer les prêts et actions dans les sociétés immobilières en prêts à des organismes de crédit immobilier (crédit du Niger par exemple) ; et affecter d'office les provisions mathématiques-vie à ce type d'opération;
- extension en dépôts auprès de la Banque de Développement de la République à d'autres banques de promotion industrielle et commerciale ;
- autorisation des achats d'actions auprès des sociétés nationales et internationales qui ont d'énormes moyens financiers ;
- autorisation aux compagnies d'assurances d'accéder au marché financier international ; affectation des primes de réassurances à l'approvisionnement de ces comptes ; il en sera de même des règlements des sinistres effectués par les réassureurs.

2) Du mode d'évaluation des placements :

- Maintenir le pourcentage de 30 % des provisions techniques en ce qui concerne les liquidités ;
- instaurer un taux minimum de 70 % des éléments représentant les provisions techniques, le montant de ces éléments pouvant être supérieur à celui des provisions techniques ;
- baisser la proportion des placements de seconde catégorie à 10 ou 15 % maximum du total des placements ;
- et enfin dans l'évaluation des immeubles appartenant aux compagnies, on doit retenir le taux d'amortissement réellement pratiqué par ces dernières.

3) Les investissements afférents aux priorités définies par l'Etat doivent être soutenus par un régime d'agrément fiscal en matière d'impôts sur le revenu des valeurs mobilières.

Il est joint en annexe un projet de texte et la réglementation sur les placements actuellement en vigueur au Niger.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Introduction.....:	1
<u>1ère Partie</u> : La Règlementation sur les provisions techniques au Niger	2
<u>Chapitre 1</u> : Les formes de provisions techniques	2
Section 1 : Les réserves techniques autorisées dans les catégories de capitalisation	2
1) Les réserves mathématiques	2
2) Les réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	3
Section 2 : Les réserves autorisées dans les catégories de répartition.....	3
1) Les provisions pour risques en cours	4
2) Les provisions pour sinistres restant à payer	5
3) Les réserves mathématiques de rentes	5
<u>Chapitre 2</u> : Les éléments d'actif affectés à la représentation des provisions techniques	5
Section 1 : Les espèces en caisse, les fonds en banque et les primes à recevoir.....	6
Section 2 : Les placements	6
1) : La nature des placements	6
2) : Les conditions d'évaluation des placements	7
<u>2ème Partie</u> : Les placements : constat et état de la question	8
<u>Chapitre 1</u> : L'état actuel des placements	8
Section 1 : Concernant la nature des placements	8
1) : Les placements autorisés et non pratiqués au Niger.....	8
2) : Une entorse à la législation sur les placements	8
Section 2 : Concernant le mode d'évaluation des placements	9
1) : L'évolution de l'actif représentatif des provisions techniques	9
2) : La part des placements dans les engagements admis en représentation des provisions techniques.....	10
3) : Tableau comparatif des provisions techniques et des placements.....	10

4) Etude de quelques ratios :	11
a) le ratio produits financier par rapport au chiffre d'affaires.....	11
b) le ratio placements par rapport au chiffre d'affaires.....	11/12
<u>Chapitre 2</u> : Les perspectives du marché	12
Section 1 : L'inadéquation quant à la nature des placements.....	12/14
1): Le contexte initial de la réglementation sur les placements.....	12/13
2): Autres possibilités de placements	13/14
Section 2) L'inadéquation quant au mode d'évaluation des placements.....	14/15
1) Situer l'évaluation dans son contexte initial.....	14/15
2) Les problèmes de l'évaluation des placements;.	15
<u>Conclusion</u>	16/17

ANNEXE I : Un projet de décret portant la réglementation
sur les placements des provisions techniques

Projet de Décret portant modification du Décret
N°72-10/PRN du 7 Février 1972 réglementant le placement
des provisions techniques des organismes d'assurances

Article 1 : inchangé

Article 2 : inchangé

Article 3 : Les placements affectés à la représentation techniques peuvent être constitués :

1) Sans limitation :

- alinéas 1, 2 et 3 : inchangés
- en titres d'emprunts émis par les établissements bancaires établis au Niger (nouveau) ;
- en dépôts bloqués auprès de la BDRN et de toutes autres banques commerciales établies au Niger en vue de la promotion industrielle et commerciale (nouveau) ;
- alinéas 6 et 7 : inchangés ;
- en immeubles situés sur le Territoire de la République du Niger et pour leur valeur d'affectation appréciée dans les conditions fixées par l'autorité de contrôle des assurances ; en part et actions des sociétés commerciales exerçant une activité au Niger et présentant des garanties financières suffisantes (nouveau) ;
- en prêts directs aux sociétés immobilières ou autres sociétés exerçant leur activité au Niger et présentant un actif immobilier sur ledit territoire (nouveau) ;
- en devises constituées auprès des banques extérieures (nouveau)

2) Dans la proportion de 10 % du maximum du total des placements (nouveau) :

- alinéa 1 et 2 : inchangés.

Article 3 bis (nouveau)

Les primes de cession et d'acceptation en réassurance, les règlements des sinistres effectués par les réassureurs doivent servir à alimenter les comptes des devises.

Les provisions mathématiques-vie sont affectées aux opérations en prêts directs aux sociétés immobilières exerçant leur activité au Niger et présentant un actif immobilier sur ledit territoire.

.../...

Article 4 :

- alinéa 1 et 2 : inchangés ;
- pour les immeubles, au prix d'achat ou au prix de revient, déduction faite de l'amortissement réel pratiqué par les compagnies d'assurances (modifié) ;
- pour les parts et actions des sociétés commerciales à leur valeur d'affectation (nouveau) ;

Article 4 bis (nouveau) : Les placements affectés à la représentation des provisions techniques doivent constituer 70 % minimum du total des éléments d'actif représentant lesdites provisions.

- alinéa 5 : inchangé

Article 5, 6 et 7 : inchangés

Article 8 : toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Article 9 : inchangé

ANNEXE II : Décret n°72-10/PRN/MF/ASN du 7 Février 1972
règlementant le placement des provisions techniques des
organismes d'assurances au Niger.

PARTIE OFFICIELLE •

ACTES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 72-10/PRN/MF/ASN DU 7 FEVRIER 1972 REGLEMENTANT LE PLACEMENT
DES PROVISIONS TECHNIQUES DES ORGANISMES D'ASSURANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution :

VU la loi n° 62-27 du 28 juillet 1962 portant réglementation des organismes d'assurances, notamment ses articles 12 et 13 :

SUR le rapport du ministre des Finances et des Affaires sahariennes et nomades :

Le conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article premier. — Les provisions des organismes d'assurances opérant sur le territoire de la République du Niger doivent être représentées à l'actif soit par des espèces en caisse ou en banque, soit par des primes à recevoir, soit par des placements.

Art. 2 — Les espèces en caisse, les fonds en banque ou les primes à recevoir affectés à la représentation des réserves, ne peuvent excéder 30 % du montant global desdites réserves.

Art. 3 — Les placements affectés à la représentation des provisions techniques peuvent être constitués :

1) Sans limitation :

- En valeurs de l'Etat du Niger ou du Trésor nigérien ;
- En valeurs jouissant de la garantie de l'Etat ;
- * - En titres d'emprunts émis par les établissements publics nigériens et les collectivités publiques nigériennes ;
- En titres d'emprunts émis par la Banque de développement de la République du Niger ;
- * - En dépôts bloqués auprès de la Banque de développement de la République du Niger ;
- En titres d'emprunts émis par un groupe d'Etats ou jouissant de la garantie ou par un organisme bancaire pour le compte d'un groupe d'Etats ;
- En avances sur les contrats émis par les sociétés d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité et les sociétés de capitalisation ;
- * - En immeubles situés sur le territoire de la République du Niger et pour leur valeur d'affectation appréciée dans les conditions fixées par l'autorité de contrôle des assurances, en parts ou actions de sociétés immobilières exerçant leur activité au Niger et présentant un actif immobilier sur ledit territoire.

2) Dans la proportion de 50 % du maximum du total des placements :

- * - En prêts en première hypothèque sur immeubles bâtis sur le territoire de la République du Niger sans que l'ensemble des hypothèques de premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50 % de sa valeur estimative ;
- * - En tous autres placements autorisés par l'autorité de contrôle des assurances dans les conditions qu'elle aura fixées, sans que l'ensemble de ces derniers puisse excéder 20 % du total de placement admis en seconde catégorie.

Art. 4. — Les placements visés à l'article 3 ci-dessus doivent être évalués dans les conditions suivantes :

- Pour tous les titres cotés en bourse, au prix d'achat ou au cours le plus bas de la bourse du jour de l'inventaire si ce cours est inférieur au prix d'achat ;

- Pour les titres non cotés, à leur valeur nominale ;

- Pour les immeubles, au prix d'achat ou au prix de revient, déduction faite d'un amortissement annuel de 4 % sauf expertise ;

- Pour les parts ou actions de sociétés immobilières, à leur valeur d'affectation ;

- Pour tous autres placements autorisés par l'autorité de contrôle des assurances, selon les règles qu'elle aura fixées.

Art. 5. — Les sociétés d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité et les sociétés de capitalisation évaluent au prix d'achat les valeurs mobilières amortissables admises sans limitations en représentation de leurs réserves techniques, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du présent décret.

Toutefois lorsque le prix d'achat est supérieur à la valeur nette de remboursement, l'estimation est faite à cette valeur.

Art. 6. — Les organismes d'assurance font connaître au ministre des Finances la nature et la valeur des placements qu'ils proposent d'affecter à la représentation de leurs réserves.

L'admission de ces placements leur est notifiée lorsqu'il a été constaté que leur nature et leur valeur répondent aux conditions légales ou réglementaires.

Art. 7. — Les immeubles des organismes d'assurance affectés à la représentation des réserves techniques sont grevés au profit des assurés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du ministère des Finances et des Affaires sahariennes et nomades.

Art. 8. — Les décrets n° 62-173 Bis/MF du 8 août 1962 et n° 63-012/MF du 19 janvier 1963 sont abrogés.

Art. 9. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui fera l'objet d'une publication par procédure d'urgence et sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Niamey, le 7 février 1972.

Diori Hamani